

ARRÊTÉ N° 0108 /MFP/SG  
portant répartition de la part non  
affectée au Fonds d'Assurances des  
taxes pour services rendus perçues  
par les bureaux de la Publicité  
Foncière.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN.

- VU la Constitution du Burkina Faso promulgués par Kiti n° AN VIII-0330/FP/PRES du 11 Juin 1991 ;
- VU le Décret n° 91-0352/PRES du 26 Juillet 1991, portant remaniement du gouvernement ;
- VU le Kiti n° AN V-249/FP/MF du 25 Mai 1988 portant organisation du Ministère des Finances ;
- VU la Zatu n° AN VIII-0039 bis/FP/PRES du 4 Juin 1991 portant réorganisation agraire et foncière du Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 7-63 An du 26 Mai 1965, fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits et salaires perçus à l'occasion de l'accomplissement des formalités foncières, notamment en ses articles 14 et 15 ensembles ses modificatifs ;
- VU le Kiti n° AN VIII-0328/TER/FP/PLAN-COOP du 4 Juin 1991 portant application de la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso notamment en ses articles 589 et 679 ;
- VU le Kiti n° 86-146/CNR/PRES/REFI/MB du 30 Avril 1986 portant ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'Assurance en matière de Publicité Foncière" ;
- VU l'Arrêté n° 134/MF/DDET du 24 Février 1984 portant organisation de la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- VU le Raabo n° AN VIII-041/FP/MF/SEFB du 26 Février 1991 instituant un prélèvement sur le produit des recettes affectées partiellement ou en totalité aux administrations relevant du Ministère des Finances ;
- VU le Raabo n° AN VIII-042/FP/MF/SG/DDET du 25 Février 1991 portant affectation de la part des amendes et pénalités revenant aux services des Domaines et définition des conditions de répartition du Fonds Commun des Domaines ;

.../...

ARTICLE 1er. - La part de 60 % non affectée au Fonds d'Assurance des taxes pour services rendus perçues par les bureaux de la publicité foncière est répartie ainsi qu'il suit entre les bénéficiaires désignés à l'article 589 du Kiti n° AN VIII-0328 FER/FP/PLAN-COOP du 4 juin 1991 portant application de la réorganisation agraire et foncière :

- Receveur de la publicité foncière..... 45 %
- Fonds Commun du personnel de la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre..... 40 %
- Fonds d'Équipement de la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre 5 %
- Fonds d'Équipement du Ministère des Finances et du Plan..... 10 %

ARTICLE 2. - La répartition des sommes suivant les quotités déterminées à l'article qui précède se fera mensuellement par le Receveur de la publicité foncière à la date d'arrêt de sa comptabilité.

ARTICLE 3. - La part revenant au Receveur de la publicité foncière sera prélevée directement par ses soins sur les recettes effectuées au titre des taxes pour services rendus. Les parts revenant au Fonds Commun du personnel aux Fonds d'Équipement du Service et du Ministère des Finances et du Plan seront versées aux comptes ouverts à cet effet dans les écritures du Trésorier Payeur Général et gérées suivant les modalités et règlements propres à chacun de ces fonds.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5. - Le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, le Trésorier Payeur Général et les Receveurs de la Publicité Foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-

OUAGADOUGOU, le 02 janvier 1992

Frédéric Assomption KURSAGA. /-

*Assomption*

OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010- 292 /PRES  
promulguant la loi n° 023-2010/AN du 11  
mai 2010 portant statut de la copropriété des  
immeubles bâtis au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2010-038/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 24 mai 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°023-2010/AN du 11 mai 2010 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis au Burkina Faso;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°023-2010/AN du 11 mai 2010 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 juin 2010

  
  
Blaise COMPAORE